

**Art. 11.** L'article 9 du même décret, abrogé par le décret du 12 mai 1998, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Article 9. Par dérogation à l'article 3, § 2 du présent décret, une subvention est allouée à la Commission communautaire flamande à partir de 2002, en vue de la mise en œuvre d'un plan directeur d'animation des jeunes valable pour la période 2002-2005 et établi en 2001, à condition que ce plan réponde aux critères du présent décret. »

**Art. 12.** Dans le même décret, il est inséré un article *9bis* rédigé comme suit :

« Article *9bis*. Par dérogation à l'article *8septies* du présent décret, les conseils communaux qui n'ont pas encore agréé ou créé un conseil de la jeunesse conformément aux articles *8bis* à *8septies* du présent décret, ont le temps jusqu'au 31 décembre 2002 d'adapter le conseil consultatif existant aux dispositions du présent décret ou de créer un nouveau conseil communal de la jeunesse. Le collège des bourgmestre et échevins en informe la division Jeunesse et Sports dans les vingt jours. »

**Art. 13.** Dans le même décret, il est inséré un article *9ter* rédigé comme suit :

« Article *9ter*. Par dérogation à l'article 6, § 2, premier alinéa, 5° du présent décret, la priorité pour la période 2002-2004 du plan directeur d'animation des jeunes sera la gestion de l'espace pour les jeunes. »

**Art. 14.** Dans le même décret, il est inséré un article *9quater* rédigé comme suit :

« Article *9quater*. Par dérogation à l'article 6, § 2, alinéa 2, la partie du crédit répartie, sur la base d'indicateurs socio-géographiques, entre les administrations communales en vue de l'aide aux initiatives d'animation des jeunes qui améliorent l'accessibilité de l'animation des jeunes à tous les enfants et jeunes et qui s'adressent aux enfants et aux jeunes se trouvant dans une position socioculturelle ou socio-économique faible, est fixée à deux millions huit cent cinquante et un mille EUR pour la période 2002-2004 du plan directeur d'animation des jeunes. »

**Art. 15.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Les articles ou éléments d'articles mentionnés dans la première colonne du tableau ci-dessous portent sur le décret du 9 juin 1993, tel que modifié par le présent décret. En ce qui concerne les montants mentionnés en EUR dans la deuxième colonne de ce tableau, les montants mentionnés en BEF dans la troisième colonne sont valables à partir de la date d'entrée en vigueur de la disposition concernée jusqu'au 31 décembre 2001 inclus.

Article 6, § 1 <sup>er</sup>	Seize millions cent trente et un mille EUR	Six cent cinquante millions sept cent mille BEF
Article 6, § 2, 3°	Deux millions huit cent cinquante et un mille EUR	Cent quinze millions BEF
Article <i>9quater</i>	Deux millions huit cent cinquante et un mille EUR	Cent quinze millions BEF

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 6 juillet 2001.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
P. DEWAELE

Le Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Affaires bruxelloises et de la Coopération au Développement,  
B. ANCIAUX

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, du Logement et de la Fonction publique,  
P. VAN GREMBERGEN

—  
Note

(1) *Session 2000-2001*

*Documents* : Projet de décret : 686 N° 1. — Amendements : 686 - N° 2. — Rapport de l'audition : 686 - N° 3. — Rapport : 686 - N° 4 — Texte adopté par l'assemblée plénière : 686 - N° 5

*Annales* : Discussion et adoption : séances des 3 et 4 juillet 1999.



N. 2001 — 2324 (2001 — 2295)

[C — 2001/35983]

**13 JULI 2001. — Decreet houdende wijziging van het decreet van 8 juni 2000 houdende dringende maatregelen betreffende het lerarenambt. — Erratum**

In het opschrift van het decreet zoals het werd gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad* van 22 augustus 2001, op blz. 28141, moet « 8 juni 2000 » gelezen worden in plaats van « 8 juli 2000 ».

—  
TRADUCTION

F. 2001 — 2324 (2001 — 2295)

[C — 2001/35983]

**13 JUILLET 2001. — Décret modifiant le décret du 8 juin 2000 portant des mesures urgentes relatives à la fonction d'enseignant. — Erratum**

Dans l'intitulé du décret, texte néerlandais, paru au *Moniteur belge* du 22 août 2001, p. 28141, il faut lire « 8 juni 2000 » au lieu de « 8 juli 2000 ».